

Décision

(B)2446

27 octobre 2022

Décision relative à la demande d'approbation, formulée par la SA Elia Transmission Belgium, d'une adaptation de la proposition de création de centres de coordination régionaux pour la région d'exploitation du réseau « Europe centrale »

Article 35 du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant le marché intérieur de l'électricité

Non confidentiel

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
INTRODUCTION	3
1. CADRE LEGAL	4
1.1. RÈGLEMENT (UE) 2019/943 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 5 JUIN 2019 SUR LE MARCHÉ INTÉRIEUR DE L'ÉLECTRICITÉ (REFONTE)	4
1.2. RÈGLEMENT (UE) 2019/942 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 5 JUIN 2019 INSTITUANT UNE AGENCE DE L'UNION EUROPÉENNE POUR LA COOPÉRATION DES RÉGULATEURS DE L'ÉNERGIE (REFONTE)	5
2. ANTECEDENTS	8
2.1. GÉNÉRALITÉS	8
2.2. CONSULTATION	8
3. ANALYSE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION	9
3.1. PROPOSITION DE MODIFICATION	9
3.2. MODIFICATIONS DES CE RA	9
4. CONCLUSION	10
ANNEXE 1	11
ANNEXE 2	12
ANNEXE 3	13

INTRODUCTION

LA COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (ci-après : la « CREG ») examine ci-dessous la proposition, formulée par la SA ELIA TRANSMISSION BELGIUM (ci-après : « Elia ») et tous les gestionnaires de réseau de transport de la région d'exploitation du réseau « Europe centrale » (ci-après : « GRT CE »), de modifications des modalités de création de centres de coordination régionaux (ci-après : la « proposition de modification RCC »), et ce en vertu de l'article 35 du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (ci-après : le « règlement électricité »).

Le 24 avril 2022, la CREG a reçu d'Elia une demande d'approbation de la proposition de modification RCC, en langue anglaise et française. En plus de la proposition de modification, cette demande d'approbation comprenait un certain nombre d'annexes et une version indiquant les modifications par rapport à la proposition initiale. C'est la version française de cette proposition de modification RCC qui fait l'objet de la présente décision et qui figure en ANNEXE 1.

La présente décision se compose de quatre parties. La première partie est consacrée au cadre légal. La deuxième partie comporte les antécédents de la décision, en ce compris la consultation et la procédure d'approbation conjointe des autorités de régulation de la région d'exploitation du réseau Europe Centrale (ci-après : « CE RA »). Dans la troisième partie, la CREG analyse la proposition de modification RCC soumise et traite les modifications introduites par les CE RA. Enfin, la quatrième partie comporte la décision proprement dite. La proposition de modification RCC établie et modifiée par les CE RA est versée en annexe de la présente décision, dans une version française.

La présente décision a été approuvée par le comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 27 octobre 2022.

1. CADRE LEGAL

1. Ce chapitre rappelle le cadre légal qui s'applique à la demande d'approbation d'Elia et à la présente décision. Le cadre légal se compose de la législation européenne, à savoir le règlement électricité et le règlement ACER.

1.1. RÈGLEMENT (UE) 2019/943 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 5 JUIN 2019 SUR LE MARCHÉ INTÉRIEUR DE L'ÉLECTRICITÉ (REFONTE)

2. Le règlement électricité impose aux GRT, par région d'exploitation, de créer des RCC afin de renforcer la coopération régionale. Les modalités de soumission de la proposition RCC, qui définissent le cadre institutionnel, sont exposées à l'article 35.

Article 35

Création et mission des centres de coordination régionaux

1. Au plus tard le 5 juillet 2020, tous les gestionnaires de réseau de transport d'une région d'exploitation du réseau soumettent aux autorités de régulation concernées une proposition visant à créer des centres de coordination régionaux conformément aux critères énoncés dans le présent chapitre.

Les autorités de régulation de la région d'exploitation du réseau examinent et approuvent la proposition.

La proposition comporte au moins les éléments suivants:

a) l'État membre où il est prévu d'installer le siège des centres de coordination régionaux et les gestionnaires de réseau de transport participants;

b) les modalités organisationnelles, financières et d'exploitation nécessaires pour assurer le fonctionnement efficace, sûr et fiable du réseau de transport interconnecté;

c) un plan de mise en œuvre pour la mise en service des centres de coordination régionaux;

d) les statuts et le règlement intérieur des centres de coordination régionaux;

e) une description des processus coopératifs conformément à l'article 38;

f) une description des modalités relatives à la responsabilité des centres de coordination régionaux conformément à l'article 47;

g) en cas de maintien de deux centres de coordination régionaux selon un principe de roulement conformément à l'article 36, paragraphe 2, une description des modalités permettant de définir clairement les responsabilités incombant à ces centres de coordination régionaux et les procédures relatives à l'exécution de leurs tâches.

2. À la suite de l'approbation par les autorités de régulation de la proposition visée au paragraphe 1, les centres de coordination régionaux remplacent les coordinateurs de sécurité régionaux établis conformément à la ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité adoptée sur la base de l'article 18, paragraphe 5, du règlement (CE) no 714/2009 et entrent en service le 1er juillet 2022 au plus tard.

3. Les centres de coordination régionaux présentent l'une des formes juridiques énoncées à l'annexe II de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil (23).

4. Lorsqu'ils effectuent leurs tâches en vertu du droit de l'Union, les centres de coordination régionaux agissent en toute indépendance par rapport aux intérêts nationaux individuels et aux intérêts des gestionnaires de réseau de transport.

5. Les centres de coordination régionaux complètent le rôle des gestionnaires de réseau de transport en effectuant des tâches de dimension régionale qui leur sont assignées conformément à l'article 37. Les gestionnaires de réseau de transport sont chargés de gérer les flux d'électricité et de garantir un système électrique sûr, fiable et efficace, conformément à l'article 40, paragraphe 1, point d), de la directive (UE) 2019/944.

1.2. **RÈGLEMENT (UE) 2019/942 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 5 JUIN 2019 INSTITUANT UNE AGENCE DE L'UNION EUROPÉENNE POUR LA COOPÉRATION DES RÉGULATEURS DE L'ÉNERGIE (REFONTE)**

3. Le pouvoir décisionnel des CE RA concernant la proposition RCC est spécifié à l'article 5 du règlement ACER. Il y est défini que les CE RA, avant d'approuver la proposition RCC, peuvent imposer d'apporter des modifications à la proposition afin de garantir que les dispositions proposées soient conformes à la législation applicable.

Article 5

Tâches de l'ACER en ce qui concerne le développement et la mise en œuvre de codes de réseau et de lignes directrices

(...)

3. Lorsque l'un des actes juridiques ci-après prévoit l'élaboration de propositions de modalités et conditions ou de méthodologies pour la mise en œuvre des codes de réseau et des lignes directrices qui nécessitent l'approbation de toutes les autorités de régulation de la région concernée, lesdites autorités de régulation dégagent un accord à l'unanimité sur les modalités et conditions communes ou sur les méthodologies communes devant être approuvées par chacune desdites autorités:

a) un acte législatif de l'Union adopté au titre de la procédure législative ordinaire;

b) les codes de réseau et les lignes directrices adoptés avant le 4 juillet 2019, y compris les révisions ultérieures de ces codes de réseau et lignes directrices;

c) les codes de réseau et les lignes directrices adoptés sous la forme d'actes d'exécution conformément à l'article 5 du règlement (UE) no 182/2011.

Les propositions visées au premier alinéa sont notifiées à l'ACER dans un délai d'une semaine à compter de leur présentation à ces autorités de régulation. Les autorités de régulation peuvent transmettre les propositions à l'ACER pour approbation en vertu de l'article 6, paragraphe 10, deuxième alinéa, point b), et doivent le faire en vertu de l'article 6, paragraphe 10, deuxième alinéa, point a), en l'absence d'un accord à l'unanimité tel que visé au premier alinéa.

Le directeur du conseil des régulateurs, de sa propre initiative ou sur proposition d'un ou plusieurs de ses membres, peut exiger des autorités de régulation de la région concernée qu'ils transmettent la proposition à l'ACER pour approbation. Cette requête se limite aux cas dans lesquels la proposition approuvée au niveau régional aurait une incidence concrète sur le

marché intérieur de l'énergie ou sur la sécurité de l'approvisionnement au-delà de la région.

(...)

6. Avant d'approuver les modalités et conditions ou les méthodologies visées aux paragraphes 2 et 3, les autorités de régulation ou l'ACER, lorsqu'elle est compétente, les révisent lorsque cela s'avère nécessaire, après avoir consulté le REGRT pour l'électricité, le REGRT pour le gaz ou l'entité des GRD de l'Union, afin de garantir qu'elles sont conformes à la finalité du code de réseau ou des lignes directrices et qu'elles contribuent à l'intégration du marché, à l'absence de discrimination, à une concurrence effective et au bon fonctionnement du marché. L'ACER prend une décision concernant l'approbation dans le délai fixé dans les codes de réseau et les lignes directrices correspondants. Ce délai court à compter du jour suivant celui de la notification de la proposition à l'ACER.

4. Le délai dans lequel les CE RA doivent trouver un accord concernant la proposition RCC est défini à l'article 6, dixième paragraphe du règlement ACER. Si l'accord recherché n'est pas trouvé dans le délai imparti, l'ACER est chargé de statuer sur la proposition RCC.

Article 6

Tâches de l'ACER concernant les autorités de régulation

(...)

10. L'ACER est compétente pour adopter des décisions individuelles en ce qui concerne les questions de réglementation ayant un effet sur le commerce transfrontalier ou sur la sécurité du réseau transfrontalier qui requièrent une décision conjointe de la part d'au moins deux autorités de régulation, lorsque ces compétences ont été conférées aux autorités de régulation en vertu de l'un des actes juridiques suivants:

a) un acte législatif de l'Union adopté au titre de la procédure législative ordinaire;

b) des codes de réseau et des lignes directrices adoptés avant le 4 juillet 2019, y compris les révisions ultérieures de ces codes de réseau et lignes directrices; ou

c) des codes de réseau et des lignes directrices adoptés sous la forme d'actes d'exécution conformément à l'article 5 du règlement (UE) no 182/2011.

L'ACER est compétente pour adopter les décisions individuelles précisées au premier alinéa dans les cas suivants:

a) si les autorités de régulation compétentes ne sont pas parvenues à un accord dans un délai de six mois à partir de la date à laquelle la dernière de ces autorités a été saisie du problème, ou dans un délai de quatre mois dans les cas visés à l'article 4, paragraphe 7, du présent règlement, ou à l'article 59, paragraphe 1, point c), ou à l'article 62, paragraphe 1, point f), de la directive (UE) 2019/944; ou

b) sur la base d'une demande conjointe des autorités de régulation compétentes.

Les autorités de régulation compétentes peuvent demander conjointement que le délai visé au présent paragraphe, deuxième alinéa, point a), soit prolongé de six mois au maximum, sauf dans les cas visés à l'article 4, paragraphe 7, du présent règlement, ou à l'article 59, paragraphe 1, point c), ou à l'article 62, paragraphe 1, point f), de la directive (UE) 2019/944.

Lorsque les compétences de décision sur les questions transfrontalières visées au premier alinéa ont été conférées aux autorités de régulation dans de nouveaux codes de réseau ou lignes directrices adoptés sous la forme d'actes délégués après le 4 juillet 2019, l'ACER n'est compétente de manière volontaire en vertu du présent paragraphe, deuxième alinéa, point b), que sur la base d'une requête présentée par au moins 60 % des autorités de régulation compétentes. Si deux autorités de régulation seulement sont impliquées, l'une d'elles peut saisir l'ACER.

Le 31 octobre 2023 au plus tard, et tous les trois ans par la suite, la Commission soumet un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'éventuelle nécessité d'impliquer davantage l'ACER dans la résolution des cas de désaccord entre autorités de régulation en ce qui concerne les décisions communes sur des questions dont les compétences ont été conférées auxdites autorités de régulation par la voie d'un acte délégué après le 4 juillet 2019]. Le cas échéant, le rapport est assorti d'une proposition législative pour modifier ces compétences ou transférer les compétences nécessaires à l'ACER.

2. ANTECEDENTS

2.1. GÉNÉRALITÉS

5. Conformément aux dispositions de l'article 35 du règlement électricité, Elia et les GRT CE ont développé une proposition contenant des dispositions relatives à la création de RCC dans la région d'exploitation du réseau Europe Centrale. En juillet 2020, cette proposition RCC a été soumise à l'approbation des CE RA individuelles. La CREG a approuvé cette proposition dans sa décision (B) 2189 le 11 mars 2021.

6. La CREG a reçu une demande d'approbation nationale des modifications de cette proposition, en anglais et en français, le 24 avril 2022. Suite au dépôt des propositions auprès des CE RA par les GRT CE, une concertation a été menée dans les groupements de coopération créés à cet effet pour les autorités de régulation concernées (en l'espèce : la *System Operations Task Force* de l'ACER et une plateforme de concertation régionale composée de CE RA) concernant la proposition de modification RCC.

7. Les modifications proposées par les GRT CE servent à formaliser la participation de nouveaux GRT à Coreso et TSCNET, les centres de coordination régionaux. Dans le même temps, deux GRT sont exclus de la participation à Coreso en raison d'une révision de la définition des régions d'exploitation du réseau. En outre, un certain nombre de modifications sont apportées aux statuts et aux règles de procédure.

8. Le 22 juin 2022, les CE RA sont parvenus à un accord pour, conformément à l'article 5, sixième paragraphe du règlement ACER, apporter des modifications à la proposition RCC et approuver ensuite cette version modifiée. Ce pouvoir d'adoption permet aux autorités de régulation concernées d'apporter, sans demande de modification adressée aux GRT concernés, les modifications nécessaires dans une proposition afin de garantir la conformité avec les dispositions légales.

9. L'accord entre les CE RA a été consigné dans un document de positionnement commun qui décrit la base légale, le processus et les modifications apportées. Le document de positionnement (ajouté en ANNEXE 2) contenait en annexe une version anglaise de la proposition de modification RCC adoptée. Cette version de référence figure à l'ANNEXE 3.

10. La CREG précise que si, malgré la concertation menée entre la CREG et toutes les CE RA et malgré l'accord multilatéral consigné dans le document de positionnement en ANNEXE 2, la présente décision n'est pas compatible avec les décisions prises par les autres CE RA, la CREG se réserve le droit de revenir en tout ou en partie sur la présente décision.

2.2. CONSULTATION

11. Conformément aux dispositions de l'article 5, 6^e alinéa du règlement ACER, la version de référence en anglais de la proposition RCC modifiée a été soumise à la consultation du REGRT pour l'électricité, afin de veiller à ce que les modifications soient conformes avec l'objectif du règlement électricité. A cette fin, différents moments de concertation ont été prévus et des versions (projets) des modifications proposées ont été soumises à la consultation des GRT CE et du REGRT pour l'électricité. Les remarques des CE TSB et du REGRT pour l'électricité ont été, dans la mesure du possible, prises en compte lors de la rédaction de la version modifiée de la proposition RCC.

3. ANALYSE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION

3.1. PROPOSITION DE MODIFICATION

12. La proposition RCC contient les dispositions visant à désigner deux coordinateurs de sécurité régionaux (ci-après : « RSC » pour Regional Security Coordinator) en tant que RCC pour la région d'exploitation du réseau Europe centrale : TSCNET (dont le siège social est situé à Munich en Allemagne) et Coreso (dont le siège social est situé à Bruxelles en Belgique). Les GRT participants sont, pour TSCNET : Amprion, APG, CEPS, ELES, HOPS, MAVIR, PSE, SEPS, TenneT DE, TenneT NL, Transelectrica et TransnetBW. Pour Coreso, il s'agit de 50Hertz, Elia, REE, REN, RTE et TERNA.

13. Les modalités d'organisation relatives aux RCC sont déterminées selon les structures existantes chez TSCNET et Coreso, afin de garantir la continuité (opérationnelle et technique) de ces entités.

14. La proposition de modification RCC sert à formaliser les modifications suivantes :

- L'inclusion de SONI et EirGrid et l'exclusion de REE et REN en tant que GRT participants à Coreso au sein de la région d'exploitation du réseau Europe centrale ;
- L'inclusion de Creos et VUEN en tant que GRT participant à TSCNET dans la région d'exploitation du réseau Europe centrale ;
- La modification des statuts de Coreso ;
- La modification de l'« *Association and Rules of Procedure* » de TSCNET ;
- La clarification de la mise en œuvre des tâches pour soutenir les GRT participants.

3.2. MODIFICATIONS DES CE RA

15. Suite à la concertation entre les CE RA et à la coordination entre les CE RA et les GRT CE, les points suivants ont été convenus entre les CE RA.

- L'inclusion de certaines clarifications de la procédure d'adoption légale de la proposition de modification dans les « considérants » ;
- L'inclusion d'un article relatif à la cohérence entre les règles applicables à un RCC au sein de la région d'exploitation du réseau CE et toute autre région où le RCC est actif (à l'avenir) ;
- L'inclusion d'un article confirmant qu'un accord de coopération avec Swissgrid a été élaboré ; et
- La correction d'un certain nombre de références croisées à d'autres modalités et conditions ou méthodologies.

16. Ces modifications ont été soumises au REGRT pour l'électricité pour consultation avant approbation.

4. CONCLUSION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ décide, pour les raisons exposées ci-dessus, de modifier et d'adopter la proposition soumise par la SA ELIA TRANSMISSION BELGIUM et tous les gestionnaires de réseau de transport de la région d'exploitation du système Europe centrale pour la création de centres de coordination régionaux, conformément à la procédure énoncée à la section 3.2 et comme prévu à l'ANNEXE 3.

La présente décision établissant les modalités a été prise conformément à l'accord conclu entre les autorités de régulation de la région d'exploitation du système Europe centrale le 22 juin 2022.

///

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Andreas TIREZ
Directeur

Koen LOCQUET
Président f.f. du comité de direction

ANNEXE 1

Proposition de création des centres de coordination régionaux de la région d'exploitation du réseau Europe centrale conformément à l'article 35 du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité

Version française – avril 2022

ANNEXE 2

Position paper of the Central Europe System Operation Region's Regulatory Authorities on the establishment provisions of the Regional Coordination Centres for the Central Europe System Operation

Version anglaise – 27 juin 2022

ANNEXE 3

Establishment of regional coordination centres for the Central Europe System Operation Region in accordance with Article 35 of the Regulation (EU) 2019/943 of the European Parliament and of the Council of 5 June 2019 on the internal market for electricity

Version anglaise – 27 juin 2022